

MÉMENTO JURIDIQUE
“DIRECTIVES FÉDÉRALES”
réalisé par la FFCK et le cabinet JED

NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Ce mémento est destiné à être actualisé.

C'est pourquoi il est organisé en sections à numérotation indépendante, ce qui permettra de faire évoluer chaque partie en fonction de l'évolution de la législation, des réglementations et des jurisprudences.

Chaque section est identifiée par un code couleur dont la correspondance est donnée dans la page sommaire.

Ce document issu des textes législatifs et réglementaires aborde les conditions d'exercice de la pratique du canoë-kayak sur les cours d'eau et plans d'eau au regard du droit de la propriété dans un premier temps, puis dans un second temps, du point de vue des réglementations particulières.

A destination des adhérents de la ffck mais également de ses partenaires et interlocuteurs dans un esprit de partage des connaissances sur ces thèmes, l'objectif du présent document est de mettre à disposition des adhérents de la ffck, qu'il soit simple pratiquant, compétiteur, athlète de haut niveau, dirigeant de club, entraîneur, cadre technique etc., un outil facilement accessible et didactique leur permettant :

- ✓ d'acquérir le bagage nécessaire de connaissances juridiques sur les questions relatives à l'accès à l'eau, à l'utilisation des sites, aux réglementations propres à la navigation en canoë-kayak et disciplines associées et à la protection du milieu.
- ✓ de bien connaître leurs droits et leurs devoirs,
- ✓ de prévenir les conflits d'usage par le dialogue et la concertation avec les autres usagers des espaces qu'ils pratiquent et par un usage raisonnable du milieu naturel dans un objectif de préservation des milieux et de développement durable des activités,
- ✓ de pouvoir transmettre à tout moment de leur vie de pratiquant les connaissances, méthodes et savoir-faire acquis.

La Fédération Française de Canoë-Kayak et disciplines associées exerce par délégation du Ministre chargé des Sports une mission d'organisation et de promotion en France des activités canoë-kayak et disciplines associées (course en ligne, descente, slalom, free style, kayak de mer, kayak polo, kayak de surf, pirogue polynésienne, dragon boat, raft, nage en eau vive).

Au-delà du développement sportif, cette mission de service public confère aussi à la Fédération Française de Canoë-Kayak responsabilités et compétences en terme :

- ✓ **conseil et d'expertise** pour les dossiers relatifs à l'accès à l'eau et l'exercice des pratiques,
- ✓ de **définition de normes techniques et de sécurité relatives aux espaces de pratique et à leurs équipements** (article [L311-2](#) du code du sport tiré de l'article 17 IV loi n°84-610 du 16/07/1984 modifiée dite Loi sur le sport).

La Fédération Française de Canoë-Kayak et disciplines associées est agréée depuis 1982 par le **Ministre en charge de l'environnement**, au titre des articles [L160-1](#) du code de l'urbanisme, et [L141](#) du code de l'environnement.

C'est une reconnaissance de sa légitimité en terme de gestion (usage et préservation) des sites de pratique.

La protection du milieu aquatique et de l'environnement nécessaire à ses pratiques est d'ailleurs formalisée dans l'article 1 des statuts fédéraux.

Ce mémento juridique assure une information des pratiquants préalable à la mise en œuvre de l'orientation V et des priorités 14 - 15 et 16 .

Le projet de développement fédéral décline ces missions dans une perspective de développement durable au travers :

- ✓ de l'orientation V Contribuer par nos activités au développement durable de la France et contribuer à valoriser ses espaces naturels notamment par un accès raisonnable
- ✓ **et des priorités 14- 15 et 16 :**

priorité 14 « élaborer des schémas et plans d'équipements : recenser les sites de pratique, programmer leur création, réhabilitation et amélioration »

priorité 15 « accompagner et former les dirigeants, les cadres et les pratiquants à assurer leur sécurité et à respecter l'environnement »

priorité 16 « permettre dialogue, concertation, respect, collaboration avec les autres usagers et acteurs de nos milieux de pratique (eau calme, eau vive, mer) »

I. LE DROIT DE NAVIGUER ET LA PROPRIETE : OU PEUT-ON NAVIGUER ?

- I.1. Ce droit de circulation permet
- I.2. Ce droit de circulation ne permet pas

II. L'ACCES A LA RIVIERE ET LA PROPRIETE : Comment accéder à l'eau ?

- II.1. En toute liberté
- II.2. Avec l'accord des propriétaires terrestres

III. NAVIGATION ET ACCES : GRATUITATE ET MODALITES FINANCIERES

- III.1. La navigation des menues embarcations sur les cours d'eau domaniaux est gratuite
- III.2. L'occupation privative des cours d'eau domaniaux
- III.3. L'utilisation des parcelles privées
- III.4. L'utilisation de services ou de biens des personnes publiques
- III.5. L'occupation privative des parcelles domaniales publiques
- III.6. Concernant l'accès transversal aux cours d'eau non domaniaux et domaniaux
- III.7. Concernant l'accès et l'utilisation des berges le long des cours d'eau domaniaux

IV. REGIME DE RESPONSABILITE

- IV.1. Des propriétaires riverains
- IV.2. Des propriétaires des aménagements

V. NORMALISATION DES SITES ET DES PRATIQUES ET REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE : QUI PEUT REGLEMENTER ? POUR QUELS MOTIFS ?

- V.1. Les pouvoirs de normalisation de la Fédération
- V.2. Les pouvoirs du Ministre chargé des Transports
- V.3. Les pouvoirs du Ministre chargé des Sports
- V.4. Les pouvoirs de la police de la navigation
 - V.4.1. Objet
 - V.4.2. Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation ?
 - V.4.3. Les limites légales des interdictions et réglementations
 - V.4.4. La consultation préalable obligatoire
- V.5. Les normes de qualité d'eau de baignade sont-elles applicables aux activités de canoë-kayak ?
- V.6. Le cas particulier des manifestations nautiques

VI. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- VI.1. Concernant les cours d'eau domaniaux
- VI.2. Concernant les cours d'eau non domaniaux
- VI.3. En ce qui concerne les cours d'eau traversant un espace naturel protégé : parcs naturels nationaux, réserve naturelle, biotopes protégés
 - VI.3.1. Les parcs naturels nationaux
 - VI.3.2. Les réserves naturelles
 - VI.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

VII. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA CONCILIATION DES USAGES

- VII.1. La conciliation entre le nautisme et les autres usages sur les cours d'eau non domaniaux
- VII.2. La conciliation entre les activités de canoë-kayak et les ouvrages sur cours d'eau
 - VII.2.1. Introduction
 - VII.2.2. Les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006

VIII. CONCERTATION ET PLANIFICATION

- VIII.1. La logique géo-environnementale
 - VIII.1.1. SDAGE et Comités de bassin
 - VIII.1.2. SAGE et Commissions locales de l'eau
 - VIII.1.3. Contrats de rivière et Comités de rivières
 - VIII.1.4. Le réseau « Natura 2000 »
- VIII.2. Concertation et planification : CNESI, CDESI

ANNEXES

GLOSSAIRE

Externe
Interne

I. LE DROIT DE NAVIGUER ET LA PROPRIETE : OU PEUT-ON NAVIGUER ?



Où PEUT-ON NAVIGUER ?

A l'exception des eaux closes, toutes les eaux intérieures des cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux sont choses communes n'appartenant à personne et utilisables par tous (article [Article 714](#) du Code Civil).

- ✓ L'article [L311-1](#) du code du sport tiré de l'article 50-1 de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 émet, comme principe, la vocation des cours d'eau et plans d'eau à être les supports d'activités sportives : "**Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.**"
- ✓ La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 après avoir rappelé que l'usage de l'eau appartient à tous (article 1^{er} devenu article [L210-1](#) du code de l'environnement) garantit le principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau (article 6 devenu article [L214-12](#) du code de l'environnement).

I.1. Ce droit de circulation permet :

✓ Sur tous les cours d'eau ou plans d'eau

De façon générale de circuler au fil de l'eau (randonnée, pratiques sportives...) et ce en groupe ou individuellement ou dans le cadre d'activités associatives ou commerciales.

✓ Sur les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux

- de toucher les berges et rochers avec les embarcations, les pagaies,...
- de prendre pied ponctuellement sur les berges ou le lit
- de prendre pied, en passant éventuellement et rapidement en portage sur les seuils, lorsque le niveau est trop bas.

✓ Sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux

- d'embarquer, de débarquer, de circuler en portage ou de stationner, sur le lit, en dessous de la ligne la plus haute des eaux, ou sur les seuils et les îlots.

I.2 Ce droit de circulation ne permet pas

✓ Sur tous les cours d'eau :

- d'implanter des équipements (câbles, portes de slalom, pontons...) sans autorisation spécifique :
 - des propriétaires riverains, en général privé pour les cours d'eau non domaniaux ,
 - de l'Etat, à travers son gestionnaire : services de la navigation, [VNF](#), ou Région, suivant le cas. Cette autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire ([C.O.T.](#)) pour les cours d'eau domaniaux.

✓ Sur les cours d'eau non domaniaux :

- de débarquer de façon prolongée sur les berges, le lit et les seuils, d'y stationner, bivouaquer ou pique-niquer.

En conséquence :

1. Au titre des droits de propriété, aucune autorisation préalable n'est à solliciter pour le seul fait de naviguer sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, ni auprès de l'Etat ou de ses gestionnaires, ni auprès des propriétaires riverains, ni des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ni des autres usagers.

Seule une réglementation de police administrative peut émettre des limitations. (cf. [V.4.2. Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation ?](#)).

2. Aucun propriétaire riverain ne peut interdire le passage sur l'eau par quelque moyen que ce soit devant sa propriété : câbles, barbelés, blocs, panneaux d'interdiction. La responsabilité du propriétaire est engagée en cas d'acte fautif (cf. [IV.1. des propriétaires riverains](#)).



***DU CÔTÉ DE
LA JURISPRUDENCE***

Il est interdit au propriétaire riverain d'empêcher les pratiquants d'exercer leur activité sportive et ce, en toute période de l'année.

CA Bordeaux, 1ère Ch section C, 8 mars 2000, req. n° 96 05610,

Le principe de liberté de circulation et l'interdiction pour un propriétaire riverain d'entraver la libre circulation des embarcations sont rappelés
TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS.

Cour d'Appel de Montpellier, 5ème Chambre Section A, 28 juillet 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres

Cour de Cassation 2ème Chambre Civile, 29 mars 2006, 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres.

Un préfet ne peut pas soumettre la navigation à autorisation préalable des riverains ou d'autres usagers

CE 18 novembre 1992 Min. de l'équipement c/ Ligue du Centre de Canoë-kayak, Rec. Lebon, 1993.

“ Les pouvoirs de police des eaux des préfets s'étendent non seulement aux lits des cours d'eau mais à leurs bras accessoires, même sur les dérivations artificielles... ”

C. cass., 1er juin 1911, An. Ag. 43.156

“ En admettant qu'un bras de la rivière soit une propriété privée, cette circonstance ne pouvait faire obstacle aux droits de l'Administration préfectorale d'assurer la police des eaux ”

C.E., 10 octobre 1962, Consorts Gloria, Rec. p. 522, An. Ag. 92.750

NOTA BENE :

1. le cas particulier des eaux closes

On appelle « eaux closes » toute étendue d'eau artificielle ou naturelle (mare, étang, plan d'eau, lac) non alimentée par un cours d'eau. Il s'agit souvent de lacs collinaires, de plans d'eau formés lors d'exploitation de gravières,...

Dans ce cas, les eaux retenues, comme les poissons qui s'y trouvent, sont propriété du propriétaire des parcelles sur lesquelles elles se trouvent. Les eaux ont ce statut jusqu'à leur sortie de la dernière parcelle sur laquelle elles sont retenues. On ne peut y naviguer qu'avec l'accord du propriétaire.

Dès lors qu'elles s'écoulent en eaux courantes, elles deviennent cours d'eau non domanial, en l'absence d'un classement en cours d'eau domanial.

Cet accord est présumé en l'absence d'interdiction d'accès portée à la connaissance du public de façon claire et sans équivoque : clôture, panneaux d'interdiction, interdiction verbale. Par contre, un plan d'eau alimenté par un cours d'eau prend le régime juridique de celui-ci (damanial ou non domanial).

2. Le cas particulier des canaux

Les canaux sont parfois d'une largeur importante, permettant la randonnée en canoë.

Les canaux domaniaux de liaison entre des cours d'eau domaniaux ou les cours d'eau domaniaux canalisés ne devraient pas poser de problèmes particuliers, car affectés à l'usage public et plus particulièrement à la circulation des bateaux. Leur statut est similaire à celui des cours d'eau domaniaux.

D'autres canaux, de type « biefs », sont aménagés en dérivation d'un cours d'eau domanial, et font l'objet d'une convention d'occupation temporaire, pour un usage privatif (bief de moulin, d'usine hydroélectrique,...). Dans ce cas, leur utilisation pour la navigation sportive peut être limitée à la condition que la navigation soit possible sur un bras resté d'utilisation commune.

Concernant les canaux artificiels utilisant des eaux non domaniales, l'ouvrage lui-même demeure en général de statut privé et appartient au propriétaire ou à une association de propriétaires. Les eaux ont le statut d'eaux non domaniales. Elles ne sont pas appropriées et restent choses communes. Pour que la navigation sportive puisse y être limitée, il faut là encore que la navigation soit possible sur un bras resté d'utilisation commune.

Sur ces canaux, l'autorité administrative conserve son pouvoir de police pour les réglementer, que ce soit pour des motifs de sécurité ou de préservation des milieux aquatiques.

En conséquence, la seule distinction avec les cours d'eau non domaniaux consiste en ce que le préfet peut limiter la navigation sportive plus largement que sur les cours d'eau non domaniaux au sens strict, en fonction de son affectation principale.

3. Le cas des étiers, taillés, graus, et marais salants, est du ressort du domaine maritime qui n'est pas traité dans ce document.

II. L'ACCÈS A LA RIVIÈRE ET LA PROPRIÉTÉ : *Comment accéder à l'eau ?*



COMMENT ACCÉDER À L'EAU ?

On peut accéder à la rivière ou au plan d'eau :

II.1. En toute liberté

- ✓ par les voies du domaine public : routes nationales, départementales et communales.
- ✓ par les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes mais affectés à la circulation publique.
- ✓ par les terrains, accotements de voies ou ponts publics, délaissés, appartenant au domaine public.

II.2. Avec l'accord des propriétaires terrestres

- ✓ par les chemins d'exploitation
- ✓ par les chemins de desserte
- ✓ par les terrains privés

L'accord peut être explicite ou seulement présumé en l'absence d'interdiction d'accès portée à la connaissance du public de façon claire et sans équivoque : clôture, panneaux d'interdiction, interdiction verbale.

NOTA BENE :

Certains terrains ou chemins encore référencés dans le domaine privé d'une collectivité peuvent basculer dans le domaine public en raison de leur aménagement et de leur affectation au public (aires d'embarquement, de débarquement, aires aménagées pour l'accueil).

III NAVIGATION ET ACCES : GRATUITÉ ET MODALITÉS FINANCIÈRES



GRATUITÉ ET MODALITÉS FINANCIERES

III.1. La navigation des menues embarcations sur les cours d'eau est gratuite

Aucun propriétaire ou gestionnaire privé ou public sur un cours d'eau ne peut percevoir un paiement pour le seul fait de naviguer sur l'eau, à l'exception :

- ✓ des cours d'eau domaniaux gérés par [VNF](#) pour les embarcations supérieures à 5m
- ✓ des eaux closes, pour lesquelles le propriétaire peut réclamer le paiement d'un droit d'accès et d'utilisation

III.2. L'occupation privative des cours d'eau domaniaux

La jurisprudence considère qu'une occupation privative d'une partie du domaine public est possible à condition qu'elle soit compatible avec l'usage normal, commun et anonyme.

Les activités d'entraînement, de randonnée, de « sorties-club » correspondent à cet usage normal en principe libre et gratuit, sous réserve de la réglementation de police.

Le seul fait de naviguer, que l'activité nautique soit associative ou commerciale n'a aucun effet juridique sur la libre circulation et ne constitue pas une occupation privative du cours d'eau.

Par contre, l'occupation privative (ou privilégiée) d'une partie d'un cours d'eau domaniale soit pour une manifestation, soit pour l'installation à demeure d'équipements avec l'attribution d'un espace sur ce cours d'eau et sur des dépendances terrestres nécessite une autorisation (manifestation) ou une convention d'occupation temporaire ([C.O.T.](#)) (attribution d'un espace) de la part de l'Etat, de la collectivité propriétaire ou de son gestionnaire (services de la Navigation, [VNF](#), Région).

L'Etat ou son gestionnaire ou la collectivité propriétaire du domaine public fluvial peut alors réclamer outre le paiement des frais de dossier, celui d'une redevance pour l'occupation des parcelles du domaine public ou l'occupation privilégiée d'une partie de la voie d'eau.

L'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose un principe général de redevance en cas d'occupation ou d'utilisation du domaine public.

Néanmoins le 5ème alinéa de ce même article prévoit une faculté pour la collectivité d'accorder l'occupation à titre gratuit, lorsque l'occupation et/ou l'utilisation n'ont pas d'objet commercial. C'est le cas pour une organisation de compétition officielle.

Pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau gérés par VNF, un protocole d'accord CISN/VNF permet de cadrer les relations entre VNF et les sports nautiques.

Cf. [Protocole d'accord VNF/Fédérations nautiques](#).

III.3. L'utilisation des parcelles privées

Tout propriétaire privé riverain d'un cours d'eau non domaniale peut réclamer le paiement d'un loyer :

- ✓ pour accéder à la rivière depuis son terrain riverain ou pour une utilisation plus générale de ce dernier.
- ✓ pour l'implantation d'équipements sur le lit ou les berges de la rivière, au droit de sa propriété (portes, câbles, pontons,...).

III.4. L'utilisation de services ou de biens des personnes publiques

Les collectivités locales peuvent légalement :

- ✓ percevoir une redevance pour service rendu si des aménagements spécifiques ont été aménagés (aires de stationnement, aires de pique-nique, sanitaires) à condition :
 - que les usagers les utilisent **réellement**
 - que la redevance soit perçue auprès de **tous** les usagers réels : on ne saurait la percevoir sur les seules associations ou entreprises de canoë-kayak, à l'exclusion des pratiquants autonomes, des promeneurs ou des pêcheurs qui l'utiliseraient
- ✓ demander une contribution **volontaire** et donc **contractualisée** pour l'entretien et l'amélioration du site (association de gestion, charte de qualité, labellisation, aménagements importants et de qualité).

Plusieurs tentatives pour imposer des redevances ou des contributions volontaires ont vu le jour, depuis une quinzaine d'années. C'est ainsi que sur l'Ubaye et sur la Durance avaient été créées deux associations « de gestion » réunissant les collectivités locales ou leurs groupements, les entreprises et associations d'eau vive, ainsi que d'autres acteurs intéressés.

Seule l'association concernant l'Ubaye a permis de collecter (difficilement) pendant 2 saisons des contributions volontaires pour participer à l'entretien de la rivière et des sites. Le système y a été rapidement abandonné et n'a jamais été mis en place sur la Durance.

Un système de redevance a également été envisagé sur l'Allier supérieur par le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Haut Allier ainsi que sur l'Ardèche. Après études et expertises, en raison du coût et des difficultés relatifs à la perception de la redevance tout autant qu'au caractère restrictif de ses fondements juridiques, l'idée a là encore été abandonnée.

III.5. L'occupation privative des parcelles domaniales publiques

Les conventions d'occupation temporaire (C.O.T.) d'espaces terrestres affectés à l'usage du public touristique et sportif, accordées par l'Etat (ou son gestionnaire) ou par les collectivités locales à certaines entreprises ou associations ne sauraient aboutir à une privatisation du site et à une impossibilité pour les autres structures et pour le public autonome d'y accéder librement et gratuitement, dans des conditions satisfaisantes.



ATTENTION

Le fait que la navigation sur un cours d'eau ou plan d'eau et ses accès terrestres soient possibles au regard de la propriété dans les conditions déterminées ci avant, n'exclut pas, que des limitations soient apportées par des règlements de police notamment pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de conciliation des usages.

III.6. Concernant l'accès transversal aux cours d'eau non domaniaux et domaniaux

Lorsque l'accès transversal aux cours d'eau s'avère impossible (par les voies et parcelles en berges), l'article L342-20 du Code du Tourisme, voté le 14 avril 2006, permet désormais d'instituer une servitude d'accès aux sites de pratique sportive : « Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé

d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer...les accès aux sites...de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984... », les cours d'eau étant identifiés comme ESI.

III.7. Concernant l'accès et l'utilisation des berges le long des cours d'eau domaniaux

Le nouvel article [L2132-10](#) du Code Général de la propriété des personnes publiques étend le bénéfice de l'utilisation des chemins et servitudes de halage et de marchepied à tous piétons, alors qu'antérieurement seuls les pêcheurs en bénéficiaient.

Cette servitude qui bénéficie désormais à tous les « piétons » quel que soit les « objets » qu'ils peuvent porter ou transporter au cours de leur cheminement, bénéficie, aux pratiquants nautiques soit marchant seuls, soit portant leurs embarcations.

- ✓ la servitude de passage (superposée à celle de marchepied ou de halage) le long des cours d'eaux domaniaux dont bénéficient jusqu'ici les seuls pêcheurs est étendue à tous les « piétons »
- ✓ les riverains des cours et plans d'eau domaniaux doivent donc laisser, le long de ceux-ci, un espace libre (3,25m de large) à l'usage des « piétons »
- ✓ cette servitude peut être réduite à 1,50m par des mesures fondées sur la police de l'eau ou la gestion du domaine public

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée à l'occasion de dommages subis ou causés par les « piétons » qu'au cas d'actes fautifs commis par ces riverains.

IV. RÉGIME DE RESPONSABILITE



RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

IV.1. Des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux

Lors de la circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité civile des riverains ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis qu'en raison de leurs actes fautifs.

Voir [L214-12](#) du code de l'environnement.

IV.2. Des propriétaires des aménagements

Le régime de responsabilité des aménagements prévus pour le kayakiste, comme les passes à kayak dépend du régime de propriété :

- ✓ si l'équipement est public
 - si la victime est un usager (kayakiste), la personne publique est présumée fautive et pour dégager sa responsabilité devra démontrer,
 - qu'elle a réalisé un entretien et un aménagement adéquats de la glissière
 - ou qu'il s'agit d'un cas de force majeure
 - si la victime est un tiers, la personne publique est automatiquement responsable. Pour dégager sa responsabilité, elle ne peut évoquer que la force majeure.
- ✓ si l'équipement est privé, le propriétaire privé ne peut être responsable que s'il a commis une faute (voir [L214-12](#) du code de l'environnement et articles [1382](#) et [1383](#) du Code civil).

voir page 30 du document fédéral "glissière et passes à canoë"

V. NORMALISATION DES SITES ET DES PRATIQUES ET REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE : QUI PEUT REGLEMENTER ? POUR QUELS MOTIFS ?



QUI PEUT RÉGLEMENTER ? POUR QUELS MOTIFS ?

V.1. Les pouvoirs de normalisation de la Fédération

La FFCK détermine seule :

- ✓ les normes de classement technique et de sécurité relatives aux parcours (espaces, sites et itinéraires) et aux équipements de ces parcours.
- ✓ pour chacune de ses activités, les niveaux de compétence technique requis sur chaque cours d'eau (Cf. pagaises Couleurs et D' « une Pagaie A L'autre » désigné DPAL)
- ✓ les règles et de sécurité pour ses manifestations
- ✓ les règles techniques et de sécurité pour ses manifestations.

En collaboration avec le ministère chargé des sports et celui des transports :

- ✓ les normes techniques et de sécurité relatives à la pratique encadrée (arrêté interministériel du 4 mai 1995).

Les pouvoirs qu'elle détient ainsi limitent ceux des autorités de police administrative au titre de la sécurité.

V.2. Les pouvoirs du Ministre chargé des Transports

Le Ministre détermine les normes techniques et de sécurité des « bateaux de plaisance » et des « bateaux sportifs » sur les voies d'eau intérieures.

Les normes techniques et de sécurité des « bateaux de plaisance » et des « bateaux sportifs » ne s'appliquent pas aux canoës, kayaks, flotteurs de nage en eau vive ou rafts.

En effet, les différents textes applicables (notamment le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 et l'arrêté du 1^{er} février 2000) précisent que sont exclues de leurs prescriptions « les embarcations mues par la force humaine ».

V.3. Les pouvoirs du Ministre chargé des sports

Le Ministère chargé des sports détient un pouvoir de police spéciale des activités sportives **encadrées** – dont celles nautiques – exercées au sein d'établissements sportifs, associations ou entreprises.

C'est ainsi que l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement *de la nage en eau vive*, du canoë, du kayak du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, pris après avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak, émet des prescriptions concernant les qualifications nécessaires du personnel ou des pratiquants, la constitution des groupes et l'organisation des activités.

Le préfet, à ce titre n'a qu'un pouvoir de contrôle et ne peut donc émettre des prescriptions différentes de celles arrêtées par le Ministère.

Les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 ne sont pas applicables aux pratiquants individuels autonomes qui sont seulement soumis aux prescriptions de la police de la navigation.

Elles ne sont pas non plus applicables à la location sèche d'embarcations et d'équipements.

Dans le cas où une structure délivre à la fois des prestations encadrées et des prestations de location, cette dernière n'est soumise à ces règles que pour les prestations encadrées.

V.4. Les pouvoirs de police de la navigation

V.4.1. Objet

Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGP) établi par décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 du Ministre chargé des Transports a pour objet la sécurité des personnes et des embarcations.

Le RGP précise les règles de navigation, progression, priorité, passage aux écluses et de stationnement, applicables pour tous bateaux et par catégorie de bateaux. A ce titre les canoës, kayaks, flotteurs d'eau vive et rafts entrent dans la catégorie des « menues embarcations ».

V.4.2. Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation ?

Le Règlement Général de Police précise qu'en dehors de sa réglementation générale, les activités nautiques sportives (telles que voile, aviron, motonautisme, ski nautique, canoë, kayak et disciplines associées) peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers :

- ✓ du Ministre chargé des transports lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un cours d'eau concernant plusieurs départements.
- ✓ du Préfet du département lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un ou plusieurs cours d'eau ou plans d'eau au sein d'un seul département.
- ✓ conjointement, des préfets des départements concernés, lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un plan d'eau concernant plusieurs départements.

En conséquence :

1. Le ministre ou le préfet, suivant le cas, sont les seules autorités compétentes pour réglementer les activités au titre de police de la navigation, sur tous les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

2. Le maire n'a donc pas compétence pour le faire, sauf dans deux cas :

- ✓ circonstances exceptionnelles proches du « fléau calamiteux » (ex : produits dangereux qui se sont répandus dans la rivière) ou de « péril imminent » (ex : falaises menaçant de s'effondrer sur un cours d'eau fréquenté ; barrage menaçant de se rompre)
- ✓ lac ou plan d'eau dont le statut est celui d'eaux closes, dès lors que le propriétaire a autorisé l'accès et l'utilisation par le public.

Toute autre personne publique ou privée est radicalement incomptente à réglementer ou interdire la navigation sur les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux (y compris les Etablissements publics de coopération intercommunale comme les communautés de communes, syndicats intercommunaux, ou encore les syndicats de rivière ou les syndicats mixtes).

NOTA BENE :

La navigation ou la circulation terrestre pour les besoins de l'exercice des activités nautiques peuvent être limitées par d'autres autorités de police, mais sur le fondement de la protection environnementale, Cf. VI.1

V.4.3. Les limites légales des interdictions et réglementations

Il s'agit pour l'autorité, en général, les préfets par arrêté préfectoral, plus rarement le ministre chargé des transports par arrêté ministériel, de prévenir les dangers excédant ceux auxquels les pratiquants sont tenus de s'attendre et de se prémunir par eux-mêmes.

L'autorité peut, à ce titre, dans le cadre d'un arrêté :

- ✓ réaliser ou faire réaliser l'opération matérielle permettant de supprimer le danger,
- ✓ informer et signaler les dangers,
- ✓ limiter l'activité sans en arriver à des interdictions infondées, peu motivées, trop générales ou inadaptées.

Exemples :

- ✓ l'arrêté ne pourrait, en fait viser à limiter le coût des éventuelles interventions de secours ou à favoriser une entreprise ou association, au détriment d'une autre, ou encore à satisfaire un autre groupe d'usagers : il s'agirait là d'un détournement de pouvoir.
- ✓ les prescriptions de l'arrêté doivent être adéquates aux motifs de sécurité et ne pas aboutir à des interdictions trop larges de la liberté d'aller et venir, surtout si l'autorité a d'autres moyens d'aboutir au résultat recherché. Ainsi le préfet qui peut, au titre de la loi sur l'eau ou du Code rural, imposer le nettoyage de rivières des éléments dangereux, ne pourrait interdire de façon prolongée la navigation, sans prescrire ledit nettoyage aux responsables.
- ✓ L'arrêté ne peut interdire une activité à un usager et non à un autre alors qu'ils sont tous les deux placés dans la même situation au regard des motifs de sécurité comme une interdiction des canoës et kayaks et absence d'interdiction pour les barques de pêche ou de chasse. Cela constituerait une illégale atteinte discriminatoire au principe d'égalité des usagers.
- ✓ L'arrêté ne peut interdire, pour des motifs de sécurité, des parcours classés, par la FFCK, faciles ou relativement faciles à naviguer (II – III).
- ✓ L'arrêté doit au moins préserver l'accès aux classes difficiles (IV - V – VI) aux sportifs ayant le niveau nécessaire.

NOTA BENE :

La FFCK étant compétente pour déterminer les normes techniques et de sécurité de ses parcours et de ses équipements, conformément à l'article L311-2 du code du sport tiré de l'article 17 IV de la loi sur le sport, l'autorité administrative ne peut donc fonder ses limitations ou interdictions que sur des circonstances locales particulières et très motivées.

V.4.4. La consultation préalable obligatoire

La circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, interprétative du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 impose à l'autorité administrative la consultation préalable obligatoire des différents intéressés notamment les représentants des activités nautiques.

Les juridictions administratives vérifient, à peine d'illégalité, que cette consultation a vraiment été réalisée.

L'article L311-2 du code du sport impose la consultation de la commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des ESI.

V.5. Les normes de qualité d'eau de baignade sont-elles applicables aux activités de canoë-kayak ?

Les normes de qualité d'eau de baignades peuvent fonder l'interdiction de baignade mais non celle d'activités nautiques. D'ailleurs, dans le cadre de la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux de baignade, la proposition d'extension de ces normes aux sites d'activités nautiques n'a pas été retenue.

Néanmoins, en cas de contaminations biologiques ou chimiques objectivées et susceptibles d'être un danger pour la santé publique, le maire ou le préfet pourrait provisoirement limiter les activités.

V.6. Le cas particulier des manifestations nautiques

Une demande d'autorisation d'organisation de manifestation nautique doit être préalablement adressée à la préfecture concernée conformément à l'article 1.23 du RGP (arrêté-type d'autorisation **dans la circulaire du 18 août 1975 précitée**).

Pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier les mesures de sécurité nécessaires à partir d'éléments techniques reconnus et de délivrer cette autorisation, la fédération a établi une circulaire et un règlement technique et de sécurité relatifs aux manifestations. Cette compétence fédérale trouve son fondement dans les articles L 131-15 et suivants, d'une part et [L331-1](#) et suivants du Code du Sport d'autre part (articles 17 et 42-3 de la loi sur le sport n° 2000-627 du 6 juillet 2000).

VI. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



VI.1. Concernant les cours d'eau domaniaux

Ils ne bénéficient pas, en tant que tels, d'une réglementation spéciale, au titre de la protection de l'environnement.

Néanmoins, lorsqu'ils traversent le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un arrêté de biotope, des mesures concernant les activités nautiques peuvent être, à ce titre, émises.

VI.2. Concernant les cours d'eau non domaniaux

L'article [L214-12](#) du code de l'environnement (tiré de l'article 6 de la loi sur l'eau modifiée par la loi de renforcement de la protection de l'environnement de 1995) permet au seul préfet (à l'exclusion du maire ou de toute autre autorité) sur les seuls cours d'eau non domaniaux de réglementer, après concertation obligatoire avec les différents intéressés, pour des motifs de protection de l'environnement, les activités nautiques, le tourisme et les loisirs.

La jurisprudence administrative n'admet pas que le préfet applique le principe de précaution aux activités nautiques dans la mesure où :

- ✓ d'une part des études (cf. [annexes](#)) existent qui mettent en évidence l'absence d'impact des activités nautiques sur le milieu.
- ✓ d'autre part les deux autres conditions cumulatives sont absentes, à savoir que pour que le principe de précaution s'applique, il faut :
 - d'une part, que l'activité génère « un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement »
 - d'autre part que l'éventuelle mesure limitant l'activité en cause soit à « un coût économiquement acceptable » (voir [L110-1-II 1](#) du code de l'environnement).

Au contraire la jurisprudence impose au préfet d'apporter la preuve de l'impact significatif des activités sur le milieu à peine d'annulation de la réglementation.

En outre, la jurisprudence la plus récente considère qu'en application de l'article [L214-12](#) du code de l'environnement, le préfet, s'il estime devoir limiter les activités nautiques, ceci dans le seul cas où leur impact serait démontré, doit également vérifier l'impact des autres activités de loisirs ou de tourisme exercées sur le cours d'eau. Les activités visées par les tribunaux étaient, en l'espèce, la pêche et la circulation en barques. On peut penser que toute autre activité de loisirs ou de tourisme, comme la chasse au gibier d'eau ou la baignade, est visée par le texte.

Dans les affaires jugées, la plupart des dispositions, limitant les activités nautiques, ont été annulées, les études (cf. annexe n°1) ayant fait ressortir l'absence d'impact significatif des activités nautiques sur le milieu. De plus, la seule étude comparative conclut à un impact des activités nautiques mineur et inférieur à celui de la pêche.

VI.3. En ce qui concerne les cours d'eau traversant un espace naturel protégé : parcs naturels nationaux, réserves naturelles, biotopes protégés

Certains espaces réglementairement protégés peuvent concerner partiellement ou intégralement un cours d'eau domanial ou non domanial.

VI.3.1. Les parcs naturels nationaux

Institués par décret, ils peuvent inclure un territoire important d'espaces terrestres, aquatiques ou maritimes dans le but d'assurer la protection des intérêts du patrimoine naturel et culturel.

Ils comprennent :

- ✓ un ou plusieurs « coeurs » où s'appliquent des mesures de limitations des différentes activités humaines susceptibles de porter atteinte aux intérêts pour lequel le parc a été institué.
- ✓ une aire d'adhésion qui correspond au périmètre des communes riveraines des zones de cœur et qui contribuent aux objectifs de protection en adhèrent à la Charte du Parc.

Le parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional.

Le projet de territoire et les orientations et objectifs de protection sont définis par la Charte et mis en œuvre :

- ✓ par des mesures réglementaires à l'intérieur des zones cœur
- ✓ par voie de conventions avec les collectivités, établissements publics ou personnes privées (associations et/ou entreprises)

Dans les zones de cœur, la circulation du public, sous toute ses formes, les activités humaines et notamment celles de loisir et de sport peuvent faire l'objet de limitations et être circonscrites à certains lieux par décret instituant le Parc. De plus, le directeur du parc détient un pouvoir de police spéciale qui lui permet, par arrêté particulier, de réglementer de façon plus précise telle ou telle activité.

Les compétences du directeur du parc national :

Dans le cœur du parc national, le directeur du parc exerce les compétences normalement attribuées au maire pour :

- ✓ La police de la circulation et du stationnement hors agglomération
- ✓ La police des chemins ruraux
- ✓ La police des cours d'eau prévue à l'exclusion :
 - de la réglementation de la navigation au titre de la sécurité (RGP)
 - de la réglementation fondée sur la conciliation des usages et sur la protection du milieu aquatique (L 214-12 du code de l'environnement, cf. [VI.3.3. Les arrêtés de protection de biotope](#) et [VII. La réglementation au titre de la conciliation des usages](#) qui restent toutes les deux de la compétence du préfet.

NOTA BENE :

Le Directeur du Parc ne pourra donc que réglementer la circulation terrestre des pratiquants nautiques.

Des zones dites "réserves intégrales" peuvent être instituées par décret dans les coeurs des parcs nationaux afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Ces zones font l'objet de mesures de protection particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue. (A ce jour, une seule : Lauvitel, dans le Parc des Ecrins).

Sauf cas d'urgence, ces mesures de police doivent avoir été transmises pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux maires des communes intéressées.

NOTA BENE :

Il ne faut pas confondre les parcs naturels nationaux avec les parcs naturels régionaux. Ceux-ci ont pour objet principal le développement économique local par la valorisation patrimoniale qualitative. Le directeur du parc régional n'a aucun pouvoir de police spéciale et l'on ne peut donc, au titre du parc régional limiter ou interdire les activités nautiques.

VI.3.2. Les réserves naturelles

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, 2 types de réserves existaient : les réserves naturelles classées et les réserves naturelles volontaires.

Cette loi n'a quasiment rien changé au statut des réserves naturelles classées. Par contre, elle institue un nouveau statut de « réserve naturelle régionale » ; elle abroge, pour l'avenir, le statut de « réserve naturelle volontaire ». Les réserves naturelles volontaires existant avant sa date d'entrée en vigueur, deviennent des réserves naturelles régionales.

VI.3.2.1. Les réserves naturelles classées

Les réserves naturelles classées ont pour objectif d'assurer la conservation d'éléments naturels d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire (Union Européenne) ou encore d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Le décret qui les institue, après consultation des collectivités locales intéressées, et, dans les zones de montagne, des comités de massif, décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Le préfet peut préciser, par arrêtés particuliers, les conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

VI.3.2.2. Les réserves naturelles régionales

Les réserves naturelles régionales ont pour objectif de classer des espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou encore la protection des milieux naturels.

Elles peuvent être créées par délibération du conseil régional, de sa propre initiative, ou à la demande de propriétaires intéressés.

La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional et consultation des collectivités locales, ainsi qu'en montagne, des comités de massif.

La décision qui les institue décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions. Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Il peut être précisé, par décisions particulières, des conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

L'Etat reste compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation cf. V.4.2. Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation ?

VI.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Le préfet peut, par arrêté, protéger un biotope, c'est-à-dire le milieu de vie, d'une espèce faunistique ou floristique.

Les dispositions que peut légalement arrêter le préfet ne peuvent avoir pour objet que la protection du biotope lui-même et non la protection des espèces contre un éventuel dérangement provoqué par le passage d'usagers.

En conséquence les mesures d'interdiction ne peuvent viser, en général que les actions ou activités ayant une emprise au sol et risquant d'altérer, de dégrader ou de détruire le milieu constituant le biotope.

Le préfet pourrait éventuellement interdire le débarquement ou l'embarquement sur des rives constituant un biotope, mais non la navigation sur la rivière. Le juge vérifie par ailleurs que les éventuelles limitations ou interdictions sont justifiées par l'intérêt du biotope dans le temps (zone de reproduction) et dans l'espace (strictement la zone seulement couverte par le biotope).

NOTA BENE :

Concernant les espaces protégés précités, une limitation d'activité même justifiée, pour être légale, doit viser tous les usagers placés dans une situation similaire au regard de l'objectif de protection de l'environnement.

L'interdiction de canoës, de kayaks, alors que des barques seraient autorisées pour la promenade, la pêche ou la chasse, constituerait une atteinte discriminatoire au principe d'égalité des usagers

Les activités nautiques ont-elles un impact sur le milieu et plus particulièrement sur les populations piscicoles et sur la fraie ?

Cf. ANNEXES

VII. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA CONCILIATION DES USAGES



VII. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA CONCILIATION DES USAGES

L'article 2 de la loi sur l'eau, devenu article [L 211-1](#) du code de l'environnement précise que la mise en valeur de l'eau est d'intérêt général et qu'elle est assurée par « une gestion équilibrée de manière à satisfaire ou à concilier », lors des différents usages, activités ou travaux, « les exigences » notamment, « du tourisme des loisirs et des sports nautiques ».

Cette conciliation des sports nautiques, des loisirs et du tourisme, entre eux et avec les autres usages ou travaux peut être mise en œuvre de deux façons :

- ✓ soit par une réglementation préfectorale tendant à concilier nautisme et autres usages, sur les seuls cours d'eau non domaniaux.
- ✓ soit en imposant au pétitionnaire de travaux et d'ouvrages sur tous les cours d'eau les aménagements et les conditions d'exercice des activités nautiques.

VII.1. La conciliation entre le nautisme et les autres usages sur les cours d'eau non domaniaux

L'article [L214-12](#) du code de l'environnement (article 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifié par l'article 27 de la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement) permet à la seule autorité préfectorale, sur les seuls cours d'eau non domaniaux de réglementer les activités nautiques, le tourisme et les loisirs (ex : la pêche, la chasse au gibier d'eau, la promenade en barque...) après concertation préalable obligatoire avec les intéressés, pour assurer la conciliation des usages.

La jurisprudence administrative, sans imposer une réciprocité mathématique des limitations apportées à chacun des usages à concilier, n'admet pas que :

- ✓ les limitations ne soient qu'à la charge du nautisme.
- ✓ les limitations à la charge du nautisme soient excessives.

Le tribunal administratif de Grenoble a ainsi notamment annulé l'interdiction de pratiquer le canoë-kayak plusieurs mois de l'année, motivée par la présence d'un parcours touristique de pêche à la mouche.

Le tribunal administratif de Toulouse a notamment annulé les limites horaires imposées sur plusieurs rivières aux seuls pratiquants d'eau vive.

VII.2. La Conciliation entre les activités de canoë-kayak et les ouvrages sur cours d'eau

VII.2.1. introduction

La continuité des parcours nautiques se heurte à l'existence de seuils ou barrages suscitant un obstacle au franchissement ou encore un débit aval, et parfois amont, insuffisant. Or, la loi sur l'eau a, en son article 2, reconnu « les loisirs et sports nautiques » parmi les usages dont « les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés » et a garanti, en son article 6, « la libre circulation des engins nautiques non motorisés ». En conséquence, conformément à ces articles et à l'article 10 de ladite loi et de ses décrets d'application, n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, les ouvrages, travaux et activités sur cours d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation, peuvent être soumis à des prescriptions permettant de garantir la satisfaction ou la conciliation des intérêts du nautisme. De telles mesures peuvent être prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de renouvellement ou encore par arrêté particulier en cas d'ouvrage déjà existant ou non soumis à autorisation ou à renouvellement.

C'est ainsi que plusieurs préfets ont prescrit l'aménagement de passes à bateaux, des chemins de contournement, des débits réservés ou encore des lâchers d'eau. C'est le cas notamment de vingt sept arrêtés préfectoraux des Vosges ou d'un arrêté des Pyrénées Atlantiques, le préfet de l'Aude ayant quant à lui suspendu l'activité d'une centrale dans l'attente de la réalisation d'une passe à canoës qu'il avait prescrite et que l'usinier tardait à réaliser.

Le fait qu'un ouvrage soit considéré comme "[fondé en titre](#)" ne fait nullement obstacle, conformément à une jurisprudence administrative constante, à l'édition de mesures **énumérées précédemment** tirées de la police de l'eau, lorsqu'elles visent l'intérêt général, ce qui est bien le cas en notre espèce.

Précisons, enfin, que le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 précité rappelle que de telles mesures prescrites au bénéficiaire d'un ouvrage constituent des « mesures compensatoires ou correctives », et donc à la charge du pétitionnaire de l'ouvrage et non de l'usager.

Antérieurement à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur le sport modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, aucun texte n'imposait de façon explicite à l'autorité administrative de prendre en compte les effets négatifs des aménagements, des ouvrages et des travaux sur les sports de nature et par conséquent de prescrire à l'exploitant, dans son acte d'autorisation, la réalisation des mesures correctrices nécessaires.

En effet, la loi sur l'eau de 1992 prévoit quant à elle de telles mesures au bénéfice des activités nautiques, lorsque la réalisation de travaux et d'ouvrages sur cours d'eau ou leur exploitation génère des incidences sur ces activités ou leurs parcours.

Néanmoins, les dispositions n'étant pas toujours explicites, les autorités administratives ne les mettent pas toujours en œuvre, ce qui nécessite régulièrement des interventions fédérales auprès d'elles. C'est pour cela que des dispositions plus explicites prévues dans la loi étaient nécessaires.

C'est ainsi que l'article [L311-6](#) du Code du Sport tiré de l'article 50-3 de la loi sur le sport du 6 juillet 2000, oblige, lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au PDESI ou aux sports de nature qui peuvent s'y pratiquer, en raison soit de leur localisation, soit de leur nature, l'autorité administrative compétente à prescrire s'il y a lieu les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices nécessaires.

Cependant les conditions d'application de cet article 50-3 sont soumises à l'édition d'un décret pris en Conseil d'Etat, non paru à ce jour.

VII.2.2. Les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006

La continuité des parcours nautiques

Plusieurs problématiques relatives à la continuité des parcours ont été identifiées qui méritaient des solutions.

La prise en compte de la sécurité de l'activité canoë-kayak dans les opérations d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

En raison des accidents causés par des embâcles et autres obstacles sur les rivières, la FFCK a obtenu le vote à l'amendement déposé tendant à l'obligation d'entretenir la rivière non seulement dans l'objectif de la préservation écologique et de la libre circulation de l'eau mais aussi dans la perspective de la sécurité de la circulation nautique.

Cet article 21 codifié en article [L215-15-1](#) du code de l'environnement précise : « *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau...sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe...*

...Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte...des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés... ».

La signalisation des ouvrages pour la sécurité des engins nautiques non motorisés

Suite à une disposition proposée par la FFCK, l'article 21 de la loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 est venu poser une obligation de signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Selon l'article [L211-3-III](#) du code de l'environnement, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'adoption du décret est en cours et la FFCK y contribue.

L'aménagement des ouvrages

Suite aux dispositions proposées par la FFCK, dans le cadre de l'examen du projet de loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, trois ensembles de dispositions permettent désormais la prise en compte des contraintes et besoins du canoë-kayak et du nautisme dans l'aménagement et l'exploitation d'un ouvrage sur cours d'eau.

1^o CAS : Les dispositions de la loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 : L'obligatoire aménagement d'ouvrage inscrit sur la liste prévue par l'article [L211-3 -III 5^o](#) du code de l'environnement.

Selon l'article [L211-3 -III 5^o](#) du code de l'environnement, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour établir une liste d'ouvrages pour lesquels il est obligatoire de mettre en place un aménagement adapté permettant le franchissement ou le contournement sécurisé des engins nautiques non motorisés. L'obligation concerne tous les ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation (existants ou à créer), tant sur cours d'eau domaniaux que non domaniaux, au titre de la loi sur l'eau et éventuellement, au titre de l'énergie hydraulique.

2^o CAS : Les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 toujours en vigueur

La nouvelle disposition de la nouvelle loi sur l'eau (1er cas) n'a pas pour effet de supprimer le droit commun issu de la loi sur l'eau de 1992, applicable à l'ensemble des ouvrages hydrauliques (articles [L214-1](#) et suivants du code de l'environnement).

De sorte que, si des ouvrages ne sont pas inscrits dans la liste prévue à l'article [L 211-3-III-5^o](#) du code de l'environnement, ils n'échappent pas à l'obligation générale de concilier les usages à l'occasion de l'aménagement de l'ouvrage ou de son exploitation.

Mais n'étant pas inscrits dans la liste, si les mesures bénéficiant au transit nautique ne sont pas prévues par le bénéficiaire, il sera encore plus difficile de solliciter le préfet pour les prescrire d'autorité.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- ✓ les ouvrages soumis à autorisation (+ concession) à créer doivent Cette disposition ne s'applique que sur les cours d'eau non domaniaux et qu'elle n'a pas pour effet de supprimer la charge de l'entretien régulier
- ✓ les ouvrages à créer qui sont seulement soumis à déclarartions ne sont pas obligés de prévoir des aménagements nautiques mais le préfet peut les prescrire si nécessaire : il faut donc démontrer cette nécessité (article [L214-3](#) et [R214-35](#) du code de l'environnement).
- ✓ les ouvrages soumis à déclaration déjà existants peuvent faire l'objet d'une prescription par le préfet en cours d'exploitation (déclarée ou autorisée) (article [L214-3](#) et [R214-15](#) du code de l'environnement).

- ✓ les ouvrages venant à renouvellement d'autorisation (+concession) se retrouve dans la situation d'un ouvrage à créer (voir articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement).

3ème CAS : La loi sur le sport du 6 juillet 2000, impose des mesures compensatoires ou correctives nécessaires au nautisme lorsque des travaux et ouvrages portent atteinte aux activités et aux ESI nautiques inscrits au PDESI.[VII-2-1 introduction](#)

Selon l'article **L311-6** du Code du sport (article 50-3 de la loi sur le sport), lorsque des travaux et ouvrages, réalisés sur le territoire d'ESI inscrits au PDESI, portent atteinte à ces ESI ou à l'exercice des activités, l'autorité administrative prescrira des mesures compensatoires ou correctives nécessaires.

Les conditions d'application de cette disposition doivent être précisées par décret.

Les ouvrages visés sont déterminés par le décret. A priori, et sous la réserve de la rédaction du décret, il ne s'agit que des travaux ou ouvrages à réaliser dans le futur.

Ils nécessitent, qui plus est des ESI inscrits au PDESI, ce qui demande du temps

VIII. CONCERTATION ET PLANIFICATION



CONCERTATION ET PLANIFICATION

La prise en compte pérenne des activités de canoë-kayak et de leurs intérêts passe par deux instruments en général liés l'un à l'autre : les commissions ou comités consultatifs ou décisionnels ; les instruments de planification, schémas ou plans.

Les deux types d'instruments existent :

- ✓ soit dans le cadre d'une logique géo-environnementale (Comité de bassin et Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux –**SDAGE**– ; Commission locale de l'eau et Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux –**SAGE** ; Comité de rivière et contrat de rivière (ou de baie) ; Comité de pilotage et sites « Natura 2000 »)
- ✓ soit dans le cadre d'une logique inhérente aux sports de nature : Comité national des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ; Commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et Plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

VIII. 1. La logique géo-environnementale

VIII. 1. 1. SDAGE et Comités de bassin

Prévus par l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (articles [L212-1](#) et [L212-2](#) du code de l'environnement), les SDAGE ont été élaborés dans chacun des six grands bassins hydrographiques français et les DOM-TOM.

Les SDAGE ont été rédigés entre 1995 et 1996. Une révision faisant suite à la directive cadre européenne sur l'eau de 2000 conduit les comités de bassin à établir une révision de tous les SDAGE à échéance fin 2009 (après une dernière consultation du public courant 2008).

Chaque SDAGE a été élaboré dans le cadre de son Comité de Bassin qui regroupe les services de l'Etat concernés, des élus locaux, des usagers, des représentants des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées.

Le SDAGE a pour objectif de fixer, pour chaque bassin, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibré de la ressource en eau », de « définir des objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ». La loi sur l'eau précise que cette « gestion équilibrée » doit permettre la « valorisation de l'eau » « de manière à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences... du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ».

De fait, les différents SDAGE recommandent en général : de favoriser l'accès à l'eau pour les loisirs et sports nautiques, l'élaboration de Plans départementaux de randonnée nautique, la prise en compte dans les aménagements des besoins des loisirs et sports nautiques soit par voie conventionnelle, soit par voie réglementaire (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse).

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations ou concessions d'ouvrage, réglementation des usages,...) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Néanmoins le nautisme est généralement mal représenté dans les instances où s'élaborent les politiques de l'eau et leurs instruments opérationnels. L'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin, impose :

- ✓ un représentant des activités nautiques dans les comités de bassin Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine Normandie,
- ✓ un représentant du tourisme ou un représentant des activités nautiques dans les comités de bassin Adour-Garonne et Rhin-Meuse,
- ✓ un représentant du tourisme en Artois-Picardie.

Le nouveau comité de bassin Corse comprend un représentant du Conseil Nautique Régional.

VIII.1.2. SAGE et Commissions locales de l'eau

Prévus par l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L212-3 et suivants du code de l'environnement), les SAGE, non obligatoires, sont élaborés en fonction des initiatives locales, à l'échelle de sous-bassins. Plus de 120 SAGE sont en cours d'élaboration ou de mise en œuvre sur le territoire national (cf. <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>)

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE, les décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec le SAGE.

Son objet est, sur son territoire prédéfini, de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

La prise en compte des activités de canoë-kayak est donc indispensable dans le cadre d'un SAGE.

Néanmoins, au sein des Commissions Locales de l'Eau (CLE) créées par arrêté préfectoral, là où s'élaborent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), l'autorité administrative oublie parfois de désigner un représentant nautique contrairement aux engagements du Ministre de l'Environnement, alors à charge de l'élaboration de la loi sur l'eau et contrairement aux recommandations du Guide Méthodologique réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Il semble pourtant nécessaire que tous les acteurs de l'eau soient représentés dans de telles instances, ne serait-ce que pour prévenir des conflits ultérieurs.

VIII.1.3. Contrats de rivière et Comités de rivières

Les contrats de rivières sont des outils d'intervention à l'échelle de bassin versant comprenant un programme d'études coordonné généralement par un Comité de rivière et une équipe technique permanents.

L'objectif du contrat de rivière est plus opérationnel que celui du SAGE. Il s'agit d'aboutir à un programme d'actions à l'horizon 5 ans en termes d'études et de travaux.

Le contrat de rivière est fondé sur une démarche partenariale et contractuelle. Il n'a donc pas directement de portée juridique contraignante.

Les contrats de rivière comportent un volet de mise en valeur dans lequel peut s'inscrire un programme d'équipement, de valorisation.

La prise en compte des intérêts et besoins du canoë-kayak et du nautisme dans les programmes de l'Agence de l'eau

Les agences de l'eau prennent marginalement en compte les besoins du canoë-kayak dans leur programme. Un amendement déposé par la FFCK avait donc pour objectif de faire figurer les actions au bénéfice du nautisme dans les intérêts prioritaires du 9^e programme des agences de l'eau (2007-2012). Il a été adopté, ce qui positionne le nautisme au sein des 12 intérêts prioritaires. En effet, l'article 83 de la loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise : que « I.- Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivants » : « 8° Favoriser les usages sportifs et le loisir des milieux aquatiques, dans le respect des principes prévus à l'article L 211-1 du code de l'environnement ».

VIII.1.4. Le réseau "Natura 2000"

La création du réseau "Natura 2000" constitue le pivot de la politique communautaire de conservation de la nature.

Dans la droite ligne de la conférence de Rio de Janeiro (1992, convention sur la diversité biologique), son objectif est la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien, le rétablissement ou la conservation d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire déterminées par des listes établies par le Ministre chargé de l'Environnement, en fonction des Directives européennes. (articles [L414-1](#) et suivants du code de l'environnement, articles [R 414-3](#) et suivants du Code de l'environnement).

Les Directives concernées sont :

- ✓ la Directive "oiseaux" qui porte uniquement sur des espèces de l'avifaune,
- ✓ la Directive "habitats" qui englobe des habitats naturels et des espèces de flore et de faune des autres groupes que les oiseaux.

En fonction de ces directives, ont été respectivement inventoriés :

- ✓ des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.),
- ✓ des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

En France c'est le Muséum National d'Histoire Naturelle qui a coordonné l'inventaire de ces sites. Au regard de nos préoccupations, il est important de souligner que de nombreux cours et plan d'eau ont été inventoriés au titre de Sites d'Intérêt Communautaire.

La Directive "oiseaux" prévoit la désignation de sites pour conserver les habitats des espèces les plus menacées ainsi que des espèces migratrices. Ces sites, dits, Zones de Protection Spéciales (ZPS). sont désignées en une seule étape.

Dans le cadre de la Directive Habitats, lorsqu'un site est sélectionné en tant que Site d'Importance Communautaire (S.I.C.), les états membres doivent le désigner en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans un délai de six ans.

Cette période sera mise à profit pour mettre progressivement en place les mesures nécessaires de protection et de gestion sur ces sites.

Dans cette perspective, la démarche retenue par la France consiste en l'élaboration d'un document d'objectifs .

Il est établi sous la responsabilité du préfet de département et sous l'égide d'un comité de pilotage. Sa réalisation technique est confiée à un opérateur. Son élaboration doit faire une large place à la concertation locale.

VIII.1.4.1. Le comité de pilotage

Ce comité, institué par arrêté préfectoral, était à l'origine présidé par le préfet. Il doit toujours comprendre obligatoirement les collectivités territoriales et groupements intéressés, avec des représentants de la population et des exploitants locaux (propriétaires) et éventuellement des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires, des organismes consulaires, des syndicats agricoles et forestiers, les organismes « exerçant leur activité dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport, du tourisme et de la protection de la nature ».

Remarque : Suite à une récente modification législative, le comité de pilotage sera présidé par un élu local et non plus par le préfet.

VIII.1.4.2. Le document d'objectif

Rédigé sous l'égide du Comité de Pilotage, le document d'objectif définit les orientations de gestion et de conservation propres à chaque site et contient :

- ✓ une analyse de l'état initial de l'habitat et des espèces, les mesures réglementaires appliquées ou applicables, et les activités humaines se déroulant sur le site
- ✓ les objectifs de développement durable : destinés à assurer la conservation des habitats et des espèces et la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles
- ✓ les mesures contractuelles et réglementaires proposées pour atteindre des objectifs
- ✓ un ou plusieurs cahiers des charges type applicable au contrat Natura 2000 précisant les bonnes pratiques à respecter sur le site et les engagements pris sur le site avec en contre partie financière.
- ✓ les dispositifs financiers prévus pour la mise en œuvre des mesures.
- ✓ les procédures de suivi et d'évaluation de l'état naturel et des mesures.

VIII.1.4.3. Les contrats Natura 2000

Ces contrats sont conclus entre le préfet et les différents propriétaires privés intéressés. Ils comprennent notamment : le descriptif des opérations à effectuer pour assurer les objectifs avec notamment les travaux et prestations d'entretien ou de restauration et les parcelles visées, le descriptif des engagements ouvrant droit à contre partie financière ainsi que les montants, durées et modalités de versement des aides publiques.

VIII.1.4.4. La procédure d'évaluation des incidences

Tout plan ou tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative est soumis à évaluation préalable (étude d'impact).

S'il résulte de cette étude qu'il peut avoir des "effets notables dommageables", le demandeur devra indiquer les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (mesures correctrices ou compensatoires).

NOTA BENE :

1. Les mesures tant réglementaires que conventionnelles doivent être adaptées aux menaces spécifiques propres à chaque habitat ou espèce visés. Les mesures décidées doivent tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, régionales et locales. Elles ne doivent pas conduire à interdire les activités humaines qui n'ont pas d'impact par rapport aux intérêts du site considéré.
2. A l'égard des activités sportives, de loisir, de randonnée ou touristiques, le classement en sites Natura 2000 peut avoir 2 effets :
 - ✓ susciter l'emploi des arrêtés de biotope et la création de réserves naturelles.
 - ✓ tout projet d'équipement même minimum est soumis à étude d'incidence (alors qu'auparavant ils ne pouvaient être soumis qu'à simple déclaration ou procédure d'autorisation)
3. L'article 19-II de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 6 juillet 2000 oblige « les organismes gestionnaires d'espaces naturels » à conclure avec le CNOSF, sur sa demande et sous réserve du respect de la réglementation propre du site concerné « des conventions ayant pour objet de fixer les conditions d'accès à ces sites, pour les pratiques sportives en pleine nature ».

VIII- 2 Comité National des Espaces Site et Itinéraire (CNESI) et Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de Nature (PDESI)

VIII.2.1 CNESI-CDESI

L'article [R142-10](#) du Code du sport (tiré de l'article 33 de la loi du 6 juillet 2000) avec le CNESI et les articles [R311-1 à R311-3](#) du même code (tirés de l'article 50-2 de la loi du 6 juillet 2000) avec la CDESI, créent 2 organes qui doivent permettre la concertation :

- ✓ Au sein du CNESI au niveau national sur les textes législatifs et réglementaires avec les autres ministères impliqués dans l'encadrement des activités,
- ✓ Au sein de la CDESI au niveau départemental, avec les services de l'Etat, les professionnels sur les réglementations préfectorales, les projets de travaux sur les espaces, sites ou itinéraires...

Ces 2 organes permettent également la représentation des sports de nature :

- ✓ pour le CNESI et les fédérations dans les organismes dont l'objet est l'aménagement, la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels,
- ✓ pour les CDESI en fonction de la nature de l'organisme (régional, de bassin ou départemental...).

VIII.2.2. Le PDCK

Le Plan Départemental des ESI de Canoë-Kayak (PDCK), un plan spécifique au canoë-kayak, au sein du PDESI.

Il convient de préserver, au sein du PDESI, les caractéristiques propres du PDCK, telles qu'élaborées dans les productions départementales les plus récentes.

Le PDCK comprend, dans une perspective de développement durable :

- ✓ un inventaire des itinéraires et sites pratiqués et praticables, réalisé en identifiant les différents intérêts à prendre en compte : classes techniques, fréquentation, différents publics, intérêt environnemental, sensibilité du milieu, état des équipements, présence d'intérêts connexes (hébergement, autres loisirs, éléments patrimoniaux) ; cf instruction du MJSVA sur le recensement des ESI
- ✓ une étude quantitative et qualitative du marché des activités à travers l'offre et la demande ([cf.guide PDESI de la FFCK](#))
- ✓ un diagnostic croisé des résultats de l'inventaire des sites et de l'étude de marché permettant de déterminer la planification du développement départemental ;
- ✓ le Plan proprement dit de développement et d'aménagement durable, comportant une typologie des équipements et un prévisionnel d'aménagement, ainsi que des fiches-actions relatives à la production, la promotion et la communication, l'organisation partenariale, la formation,...

Le Plan peut être complété par l'établissement d'une ligne architecturale intégrée relative aux équipements connexes (locaux d'accueil, sanitaires, aires de pique-nique,...) et par une démarche de qualité en vue d'une labellisation des prestataires et de leurs produits.



PDESI

Plan Départemental des
Espaces, Sites et Itinéraires
Relatifs aux sports de nature

Et

PDCK

Plan Départemental de Canoë-Kayak
Espaces, Sites et Itinéraires
relatifs au canoë-kayak

2008

GUIDE
METHODOLOGIQUE DE
MISE EN ŒUVRE

EN COMPLEMENT DU MEMENTO JURIDIQUE LA FFCK VOUS PROPOSE LE GUIDE METHODOLOGIQUE DES PDESI

(Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des sports de nature)

Le guide PDESI et PDCK conçu avec le cabinet JED* s'adresse aux différents acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des sports de nature.

Il comporte :

1. Un rappel synthétique des enjeux socio-économiques des sports de nature et du canoë-kayak, à travers des chiffres clés, de même que l'exposé du cadre juridique de leur planification (1^{ère} Partie)

- L'exposé relatif au cadre juridique de la planification des sports de nature et de leurs espaces, sites et itinéraires (ESI) permet d'appréhender la prise en compte progressive de leurs intérêts, besoins et contraintes dans les textes législatifs
- Les tendances qualitatives du marché du canoë-kayak et de ses activités associées, emblématiques des sports de nature, sont précisées en annexes.

2. Une méthodologie permettant la réalisation d'un Plan départemental des espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), en décrivant les différentes étapes du processus et les opérations à effectuer pour chacune de ces étapes (2^e Partie).

- Cette partie comporte aussi des préconisations relatives à la mise en œuvre et au suivi du PDESI.

3. Une méthodologie visant à l'élaboration d'un Plan Départemental propre au Canoë-Kayak et à ses disciplines associées (PDCK), antérieurement dénommé « Plan départemental de randonnée nautique –PDRN ». Ce plan a vocation à s'intégrer dans le PDESI, comme un de ses volets spécifiques (3^e Partie).

La FFCK met ainsi ses compétences et son savoir faire au service :

- ✓ Des Conseils Généraux chargés d'élaborer les PDESI en vertu de l'article L.311.3 du code du sport
- ✓ De ses représentants dans les départements afin de les aider à coopérer plus efficacement avec leur Conseil Général et les autres acteurs locaux.
- ✓ Des organismes publics ou privés engagés dans une démarche PDESI
- ✓ Ou de toute structure ou personne intéressée par cette thématique.

ANNEXES



LES ACTIVITÉS NAUTIQUES ONT-ELLES UN IMPACT SUR LE MILIEU ET PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES POPULATIONS PISCICOLES ET SUR LA FRAIE ?

Les études réalisées concluent toutes à l'absence d'impact significatif sur le milieu, y compris piscicole :

- ✓ Pine River Canoë Use, US Forest Service, July 1977, concluant à l'absence de problème particulier généré par les activités concernées (floating et canoeing) sur l'ensemble de l'écosystème aquatique.
- ✓ Johnson R.R. Synthesis and Management implication of the Colorado River Research Program, Report Series, Technical Report n° 17 US Department of the Interior National Park Service, Grand Canyon National Park qui concluait à « l'absence d'impact sur le poisson ».

Plus récemment, deux études ont été initiées sur ces problématiques en France : l'une concernant l'Allier Supérieur (Haute-Loire), l'autre la Durance et la Guisane (Hautes-Alpes).

- ✓ Le premier rapport (Roche J. et C.S.P. Rapport intermédiaire, octobre 1992) concluait qu'en l'état actuel de la fréquentation (1992), « il semble que les sports d'eau vive n'ont quasiment aucun impact sur les frayères de saumon du Haut-Allier ».
- ✓ En ce qui concerne les deux rivières des Hautes Alpes, les experts concluent : « le pratiquant de sports d'eau vive et la truite fario occupent des positions dans la rivière très opposées. La pratique des sports utilise les endroits où le courant est le plus rapide en évitant soigneusement les obstacles. À l'inverse, les préférances (zones de préférence) de la truite correspondent à des vitesses lentes, voire nulles et elle recherche les zones d'abris sous les obstacles.

Les seuls moments où il y a superposition, c'est lorsque le sportif effectue un arrêt, se met à l'eau ou débarque. Ces endroits peu nombreux dans la rivière ne peuvent affecter significativement les populations de truites ».

Le second rapport de l'étude « Allier » tout autant que l'étude « Hautes-Alpes » concluent à l'absence d'impact significatif sur l'écosystème riverain à l'échelle d'une vallée.

- ✓ Les conclusions d'une récente expertise concernant l'impact des activités de pêche et de canoë-kayak et disciplines associées diligentées par le Tribunal Administratif de Toulouse mettent en évidence, au regard des 5 items retenus par l'expert, que :

1. Si l'accès pour les activités d'eau vive est limité en surface et en nombre à environ 1 % du linéaire, les accès pour la pêche, doublés du sentier tout le long de la rivière, sont multiples et "l'impact plus important".
2. Si, pour les activités d'eau vive, la zone de mise à l'eau d'embarcation est très limitée, les contacts avec les rives, réduits et arrêts en rivière limités, la marche permanente dans l'eau, en profondeur grâce aux cuissardes impliquent un "investissement plus important" pour la pêche.
3. Alors que, pour les activités d'eau vive, les zones d'évolution des pratiquants ne coïncident pas avec celles des poissons et que la navigation ne suscite pas d'impact, le long stationnement des pêcheurs entraîne obligatoirement le dérangement des poissons, tout particulièrement pendant les périodes de nourrissage. Leur présence dérangeante est estimée au "double des activités" d'eau vive et le stress des poissons remis à l'eau est le propre de la pêche.
4. Alors que, pour les activités d'eau vive, le contact n'est jamais recherché avec le fond et ne survient qu'occasionnellement, la marche dans l'eau du pêcheur a un impact plus important.
5. Seule l'introduction de vifs étrangers par les pêcheurs est susceptible de bouleverser l'équilibre de la rivière.

Le code du pratiquant en Canoë-Kayak

Que vous soyez sportif ou promeneur, ce code décrit comment s'inscrit votre pratique dans son environnement quotidien.

Les pratiquants se doivent d'être des campeurs et promeneurs particulièrement attentifs au respect du milieu naturel aquatique et de la vie qu'il abrite.

Par ailleurs ils doivent avoir le souci de cohabiter harmonieusement avec les autres usagers de l'eau : pêcheurs, riverains, agriculteurs, autres sports nautiques.

Pensez que votre attitude a toujours une influence sur l'accueil qui sera réservé aux prochains pratiquants.

Respect des riverains et des populations locales :

- ✓ Roulez lentement lors des navettes.
- ✓ Stationnez votre véhicule en dehors des champs, prairies ou sous-bois.
- ✓ Utilisez les sentiers et chemins, ne coupez pas à travers les cultures.
- ✓ Respectez les haies et les clôtures, refermez portes et barrières après votre passage.
- ✓ Obtenez les autorisations nécessaires avant de vous installer.
- ✓ Faîtes attention aux feux de forêt.
- ✓ Nettoyez les grèves avant de partir.
- ✓ Soyez respectueux de la tranquillité d'autrui.
- ✓ Emportez vos déchets et détritus.
- ✓ Prévoyez un coin «W-C».
- ✓ Pensez que l'eau à de multiples utilisateurs.

La rivière constitue un écosystème, un véritable monde aux lois complexes, où la vie s'exprime de la manière la plus active et la plus fascinante.

- ✓ Respectez la végétation terrestre et aquatique des rives. Elle protège de l'érosion et abrite une vie abondante.
- ✓ Ecartez vous des haltes migratoires.
- ✓ Repérez les sites de nidification et les frayères, ne raclez pas.
- ✓ Naviguez de préférence au milieu de la rivière.
- ✓ Assurez vous de naviguer avec un niveau d'eau suffisant.
- ✓ Débarquez aux endroits prévus à cet usage.
- ✓ Changez de tenue le plus discrètement possible.

Respect des autres utilisateurs et notamment des pêcheurs :

- ✓ Soyez attentifs, observez longtemps à l'avance si un pêcheur est en action de pêche, s'il ne vous a pas vu, prévenez le amicalement.
- ✓ Ecartez vous de la berge et de ses engins de pêche, passez aussi rapidement et silencieusement que possible.
- ✓ Respectez les meilleures heures de pêche, tôt le matin ou en fin d'après-midi.
- ✓ Evitez de naviguer les week-end d'ouverture et de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (2e week-end de Mars et 3e week-end de septembre).
- ✓ Informez-vous des accords kayakistes-pêcheurs et de la réglementation locale.

Dans tous les cas, sur terre ou sur l'eau, n'oubliez pas que vous devez assistance à toute personne en difficulté!

Partie législative

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE.

TITRE Ier : LIEUX DE PRATIQUES SPORTIVES.

Chapitre Ier : Sports de nature.

L311-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

L311-2 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L311-3 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article [L. 361-1](#) du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article [L. 130-5](#) du code de l'urbanisme.

L311-4 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Le département établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dans les conditions prévues à l'article [L. 361-2](#) du code de l'environnement.

L311-5 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part.

L311-6 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article [L. 311-3](#) ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES.

Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives.

Section 1 : Rôle des fédérations.

L331-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fédérations délégataires édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article [L. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Partie réglementaire - Décrets

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.

TITRE IV : ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION.

Chapitre II : Autres organismes de concertation.

Section 1 : Le Conseil national des activités physiques et sportives.

Sous-section 3 : Comités et commission spécialisés.

Paragraphe 2 : Le Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

R142-10 - [En savoir plus sur cet article...](#)

La représentation du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, de même que celle de la fédération concernée, selon le cas, est assurée au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement, la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE

TITRE Ier : LIEUX DE PRATIQUES SPORTIVES

Chapitre Ier : Sports de nature

Section unique : Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

R311-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est placée auprès du président du conseil général.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

R311-2 - [En savoir plus sur cet article...](#)

La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article [L. 311-3](#), et propose des conventions pour sa mise en oeuvre.

Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

R311-3 - [En savoir plus sur cet article...](#)

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil général.

Partie législative

Titre 1er Principes généraux

L110-1-II 1°

Article L110-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 132 JORF 28 février 2002

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

livre 1er : dispositions communes

titre IV : association de protection de l'environnement

Chapitre 1er : Agrément des associations de protection de l'environnement.

L141

Article L141-1- [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 148 JORF 24 février 2005

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins. Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article L141-2 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

livre II : Milieux physiques

titre 1er : eau et milieux aquatiques

L210-1

Article L210-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 1 JORF 31 décembre 2006

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Chapitre 1er : Régime général et gestion de la ressource.

L 211-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

[L211-3 -III - En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 21 JORF 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 JORF 31 décembre 2006

III. Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;
- 2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;
- 4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- 5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

chapitre II : planification

Section 1 : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

[L212-1 - En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 74 JORF 31 décembre 2006

I. L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.

II. Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :

- 1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;
- 2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :
 - les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
 - les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

III. Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

IV. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

VI. Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

VIII. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées

lors des mises à jour du schéma directeur.

- IX.** Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.
- X.** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.
- XI.** Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- XII.** Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.
- XIII.** Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

L212-2 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 - art. 3 JORF 22 avril 2004

- I.** Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.
- II.** Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il soumet ensuite le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. Le comité de bassin peut modifier le projet pour tenir compte des avis formulés.
- III.** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.
- IV.** Il est mis à jour tous les six ans.
- V.** Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se substitue au comité de bassin s'il apparaît que les missions qui lui sont confiées ne peuvent pas être remplies dans les délais impartis ainsi que la procédure suivie à cet effet.

L212-3 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 75 JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

L212-5-1 - En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 JORF 31 décembre 2006

I. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article

chapitre IV : activités, installations et usages**Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration.****L214-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 1](#) JORF 19 juillet 2005

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L214-3 - [En savoir plus sur cet article...](#)Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14](#) JORF 31 décembre 2006

I. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des

opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

L214-9 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 5 JORF 31 décembre 2006

I. Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

Le premier alinéa est applicable aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

II. Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application du 4° du III.

III. La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

3° Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

IV. Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

V. Le présent article est applicable aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés.

Section 2 : Circulation des engins et embarcations.

L214-12 - En savoir plus sur cet article...

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

chapitre V : disposition propres aux cours d'eau non domaniaux

Section 3 : Entretien et restauration des milieux aquatiques

L215-14 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L215-15-I - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

I. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

[L215-15-1 - En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

[L215-16 - En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Livre III espaces naturels

Titre III parcs et réserves

chapitre II : réserves naturelles

section 1 : réserves naturelles classées

Sous-section 1 : Création.

[L 332-6 - En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 109 II C 2, D JORF 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 109 JORF 28 février 2002

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif.

Livre IV : faune et flore

Titre 1er : protection de la faune et de la flore

Chapitre IV : conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 sites Natura 2000

L414-1 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi 2006-1772 2006-12-30 art. 40 I, II JORF 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 40 JORF 31 décembre 2006

I. Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- 1° soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- 2° soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- 3° soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. Les zones de protection spéciale sont :

- 1° soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écartier des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écartier des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.**V. Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.**

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions

et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

partie réglementaire

livre II : Milieux physiques

titre 1er : eau et milieux aquatiques

chapitre IV : activités, installations et usages

section 1 : procédures d'autorisation ou de déclaration

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

R214-6 - En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 8

I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande com-

prend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

- 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;
- 3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

VI. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

R214-15 - En savoir plus sur cet article...

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

R214-32 - En savoir plus sur cet article...

I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- b)** Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
- c)** Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d)** Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a)** Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
- b)** Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c)** L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- d)** Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a)** Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b)** Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c)** La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- d)** La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e)** Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;
- f)** Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.

VI. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

R214-35 - En savoir plus sur cet article...

Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.

Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.

Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

R414-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 3

I. Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;
- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II. Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet. Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III. Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV. Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Partie législative

LIVRE I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre VI : Sanctions et servitudes.

L160-1 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007

En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

- a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;
- b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;
- c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;
- d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2) ;
- e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

**Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.
Dispositions générales.**

Article 714 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Loi 1803-04-19 promulguée le 29 avril 1803

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.
Des lois de police règlent la manière d'en jouir

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention.

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

1382 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

1383 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Partie législative

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation

Chapitre Ier : Les chemins ruraux.

Article L161-10 - [En savoir plus sur cet article](#)

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Partie législative

LIVRE III : ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

TITRE IV : AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À VOCATION TOURISTIQUE

Chapitre 2 : Montagne

Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski.

L342-20 - [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

Version consolidée au 19 juin 2008

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre II : Police de la conservation

Section 2 : Contraventions de grande voirie

Sous-section 2 : Atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine

[L2132-10 - En savoir plus sur cet article...](#)

Nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien

Sites Internet Directions Régionales de l'Environnement

http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=83

<http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp>

http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/carto_dynamique.html

<http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/carto/recupCommune.asp>

<http://www.bourgogne.ecologie.gouv.fr/spip.php?article39>

<http://www.bretagne-environnement.org/pacnature/index.php>

http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=109

<http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr/> rubriques "milieux naturels" puis "données communales"

<http://www.observatoire-environnement-corse.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=33>

http://www1.franche-comte.ecologie.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm

http://www.guadeloupe.ecologie.gouv.fr/Accueil%20CARMEN_4.html

<http://www.guyane.ecologie.gouv.fr>

<http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique72>

http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/add/carmen_liste.html

<http://www.limousin.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique4>

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/infocom.asp>

<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/carmen.html>

<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/donnees.html>

<http://www.martinique.ecologie.gouv.fr/>

GLOSSAIRE

Ass AN Rafting : Association AN Rafting

Ass TOS : Association Truite Ombre Saumon

CDESI : Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

CDOS : Comité départemental olympique et sportif

CISN : Conseil Interfédéral des Sports Nautiques au sein du Comité National Olympique et Sportif français

Classe I à VI : Echelle de classement des difficultés de navigation en eaux vives

CLE : Commission Locale de l'eau : organe décisionnel d'un SAGE

CNAPS : Comité National des Activités Physiques et Sportives, disparu depuis août 2008

CNESI : Comité national des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif français

COM : Collectivité d'outre mer

Comité consultatif d'une réserve : organe qui conseille le gestionnaire de la réserve, une fois que celle-ci existe. S'il n'est pas déterminé par l'acte de création, c'est le préfet qui le nomme. Il est alors constitué à part égale de représentants des administrations intéressées, des collectivités locales, de propriétaires et d'usagers, de personnes scientifiques et d'associations agréées dont l'objet social principal est la protection de la nature.

C.O.T. : convention d'occupation temporaire entre :

- une personne morale (collectivité territoriale, entreprise, association) ou personne physique
- et l'Etat ou une collectivité locale ? son représentant, ou un établissement public gestionnaire du domaine public de l'Etat

pour occupation du domaine public avec aménagement (barrage eDF, embarcadère) ou sans aménagement (amarrage d'une péniche)

C.S.P., O.N.E.M.A: Conseil Supérieur de la Pêche devenu en janvier 2006 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques avec des missions élargies

DDE : Direction Départementale de l'équipement

DDAF : Direction Départementale de l'agriculture et forêt

DDEA : Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

DDJS : Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

DOM - TOM : Départements d'Outre Mer - Territoires d'Outre Mer

DPAL : D'une Pagaie A l'Autre

Droit fondé en titre : Ouvrage hydraulique bénéficiant d'une « existence légale » ancienne (avant l'édit de Moulin de 1566 pour les cours d'eau domaniaux et avant le 4 août 1789 pour les non domaniaux) et certaine, démontrée par un titre de propriété qui précise la puissance d'eau accordée.

FFCK : Fédération Française de Canoë Kayak

Instruction MS 2003 : Instruction du Ministère des Sports de 2003

MDS (de 2002 à 2004), MSJS (à partir de 2006) : Ministère des Sports, Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

MEDD (jusqu'en 2006) : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

MEDAD (à partir de 2006) : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

O.N.E.M.A.: Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, anciennement C.S.P avec des missions élargies

PDESI : Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée

PDRN : Plan Départemental de Randonnées Nautiques

RGP : Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (concerne un bassin versant, une rivière, une section de rivière – Le niveau est départemental ou inter-départemental) qui trouve son fondement dans le [L212-3](#) du code de l'environnement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (concerne un Bassin. Il y en a 7 en France : Artois-Picardie / Seine-Normandie / Rhin-Meuse / Loire-Bretagne / Adour-Garonne / Rhône-Méditerranée, Corse)

Sécu manif : Circulaire Fédérale concernant la Sécurité des Manifestations

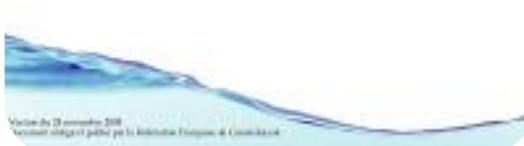
Sites Natura 2000 : Sites classés au titre de la directive européenne Natura 2000

VNF : Voies Navigables de France établissement public ayant vocation à gérer le domaine public inscrit dans la nomenclature des voies navigables et ses dépendances



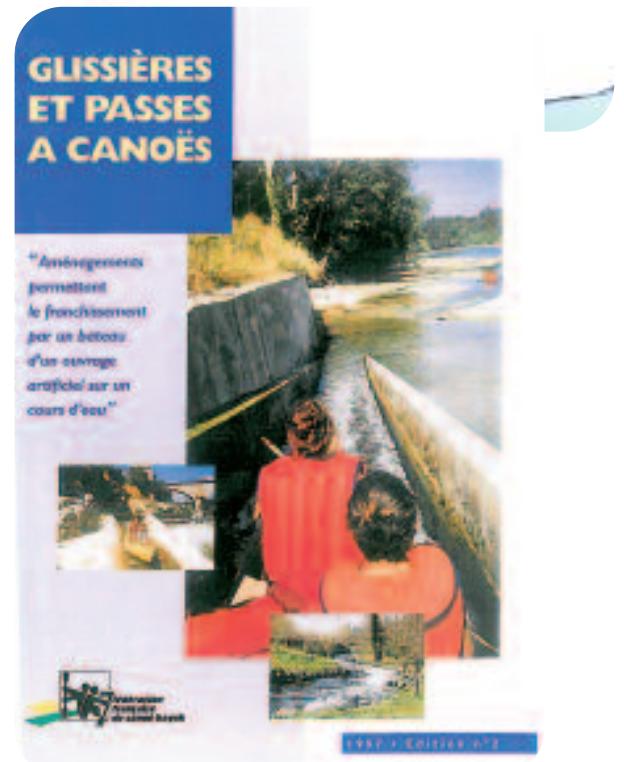
Les Cahiers Techniques des Equipements de Canoë-Kayak

Le stade de Kayak Polo



Les Cahiers Techniques des Equipements de Canoë-Kayak

Le Club



www.ffck.org